



COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME PARTIE

AFFAIRE TOĞCU c. TURQUIE

(Requête n° 27601/95)

JUGEMENT

STRASBOURG

31 mai 2005

FINAL

31/08/2005

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions prévues à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

En l'affaire Toğcu c. Turquie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

M J.-P. COSTA, *Président*,

M AB BALIAS,

M K. J. UNWIERT,

M M. UGREKHELIDZE,

Mme S. SULARONI,

Mme E. FURA-SANDSTRÖM, *juges*,

M F. GÖLCÜKLÜ, *ad hoc juge*,

et Mme S. DOLLE, *Greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 10 mai 2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 27601/95) contre le République de Turquie a saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par un ressortissant turc, M. Hüseyin Toğcu (« la requérant »), le 25 mai 1995.

2. Le requérant, qui avait été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, était représenté par Dr Anke Stock, avocate exerçant à Londres. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent aux fins de la procédure au titre de la Convention.

3. Le requérant alléguait notamment que son fils Ender Toğcu avait été placé en garde à vue par les forces de sécurité dans la ville de Diyarbakır le 29 novembre 1994 et qu'il était resté sans nouvelles de lui depuis cette date. Le requérant invoque les articles 2, 3, 5, 13, 14 et 18 de la Convention.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1er novembre 1998, lorsque le Protocole n° 11 à la Convention est entré en vigueur (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour). Au sein de cette section, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée dans les conditions prévues à l'article 26 § 1 du règlement. M. Rıza Türmen, juge élu au titre de la Turquie, s'est désisté de l'affaire (article 28). En conséquence, le Gouvernement a désigné le professeur Feyyaz Gölcüklü pour siéger en qualité de *ad hoc juge* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

6. Par une décision du 14 septembre 1999, la Cour a déclaré la candidature recevable.

7. Le requérant et le Gouvernement ont chacun déposé des observations sur la fond (article 59 § 1 du règlement). La chambre ayant décidé, après consultation des parties, qu'aucune audience sur le fond n'était requise (article 59 § 3 *bien*), les parties ont été invitées à présenter des observations finales écrites, possibilité dont le requérant a fait usage. Les parties ont en outre envisagé la possibilité d'un règlement amiable, mais aucun accord n'a été trouvé.

8. Par lettre du 9 octobre 2001, le Gouvernement a demandé à la Cour de rayer l'affaire du rôle et joindre le texte d'une déclaration en vue de résoudre les questions soulevées par le requérant. Le requérant a déposé des observations écrites sur la demande du Gouvernement le 17 décembre 2001, dans lesquelles il demandait à la Cour de rejeter cette demande.

9. Le 12 mars 2002, la chambre a rejeté la demande du requérant tendant à Chambre à se dessaisir au profit de la Grande Chambre (article 72 § 1 du règlement).

10. Le 9 avril 2002, la Cour, au vu de la déclaration soumise par le Gouvernement, a estimé qu'il n'y avait plus lieu de poursuivre l'examen de la requête et a décidé de rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention (voir *Toğcu c. Turquie*(radiation), non. 27601/95, 9 avril 2002).

11. Le 8 juillet 2002, le requérant demanda à la Cour soit de rétablir le demande d'inscription au rôle ou, à titre subsidiaire, de demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

12. Le 21 mai 2003, le collège de la Grande Chambre (« le collège ») a décidé de renvoyer la présente requête à la deuxième section pour qu'elle statue, en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention et à la lumière de l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Tahsin Acar c. Turquie* ((exception préliminaire) [GC], no 26307/95, CEDH 2003-VI), sur le point de savoir s'il convient de réinscrire la requête au rôle de la Cour.

13. Le 1er novembre 2004, la Cour a modifié la composition de son Sections (article 25 § 1). Cette affaire a été attribuée à la deuxième section nouvellement composée (article 52 § 1 du règlement).

14. Le 1er mars 2005, la deuxième section de la Cour a décidé, en application à l'article 37 § 2 de la Convention, de réinscrire la requête au rôle de la Cour.

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

15. Le requérant, ressortissant turc d'origine kurde, est né en 1944 et vit dans la ville de Silvan dans la juridiction administrative de la province de Diyarbakır, dans le sud-est de la Turquie.

A. Présentation

16. Les faits de la cause, notamment ceux qui ont eu lieu le ou vers le 21 avril 1992 et le ou vers le 30 juin 1992, sont contestés entre les parties.

17. Les faits tels qu'ils sont présentés par le requérant sont exposés dans la section B ci-dessous (paragraphe 18-32). Les arguments du Gouvernement concernant les faits sont résumés dans la section C ci-dessous (paragraphe 33-36). Les preuves documentaires présentées par le Gouvernement et par le requérant sont résumées respectivement aux rubriques D (paragraphe 37-61) et E (62-67).

B. Les arguments du requérant sur les faits

18. Le fils du requérant, Ender Toğcu¹ était le directeur du Sento hôtel et le club Arzu à Diyarbakır. Il n'avait aucune relation avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (le PKK) ou toute autre organisation similaire.

19. À une date non précisée, le cousin maternel d'Ender, Mehmet Kartal, a été placé en garde à vue dans le cadre d'une affaire pénale et lorsque la photographie d'Ender a été retrouvée sur lui, il a apparemment fait une déclaration selon laquelle lui et Ender étaient partenaires dans le crime présumé. Le cousin a ensuite été libéré sans inculpation.

20. Le demandeur a déclaré dans le formulaire de demande soumis à la Commission que, le 29 novembre 1994, l'épouse d'Ender Toğcu, Güler, était à l'hôpital de Diyarbakır, en train d'accoucher. L'épouse du requérant était avec elle. Vers 15 heures, Ender Toğcu a quitté son frère aîné Ali Toğcu pour se rendre à l'hôpital. Cependant, Ender n'est jamais arrivé à l'hôpital et n'a pas été revu depuis.

21. En réponse à une question de la Cour sur les détails des dossiers hospitaliers montrant la date de naissance, le requérant a répondu le 31 janvier 2000 avec la correction que la femme qui avait accouché à l'hôpital le jour de la disparition d'Ender n'était pas l'épouse d'Ender mais l'épouse de son frère

1. Dans un certain nombre de documents établis par les autorités internes, ainsi que dans les observations des parties, « Ender Toğcu » était parfois appelé « Önder Toğcu ». Par souci de cohérence, il sera appelé « Ender Toğcu » tout au long de ce jugement.

Ali. Le jour en question, Ender et Ali avaient pris un repas ensemble dans un restaurant près de leur maison avant qu'Ender ne parte pour l'hôpital pour rendre visite à la femme d'Ali. Bien que le requérant ait soutenu qu'il obtiendrait des dossiers hospitaliers et les enverrait à la Cour, il ne l'a pas fait.

22. Dans son mémoire du 16 octobre 2001, le requérant soutient que le jour de sa disparition, son fils Ender était avec sa femme Güler, qui était enceinte et avait été emmenée à la maternité de l'hôpital car elle ne se sentait pas bien. Ender n'est jamais revenu de l'hôpital. Le requérant a également informé la Cour qu'Ender avait un enfant, né le 12 mars 1993.

23. Vers 22 h 30, le 29 novembre 1994, sept ou huit Des policiers en civil se rendirent au domicile du requérant à Diyarbakır et le battirent ainsi que son fils cadet. Les policiers ont demandé où se trouvait Ender. Le requérant leur a dit, bien qu'il sache que c'était faux, qu'Ender était parti pour Kayseri trois jours plus tôt. Les policiers lui ont alors dit que son fils était entre les mains de la police et qu'ils remettraient son corps dans trois jours.

24. Les policiers se dirigèrent vers la maison d'Ali Toğcu, où ils arrivèrent vers minuit et effectuèrent une recherche sans rien trouver. Ali a dit aux policiers qu'il n'avait pas vu son frère Ender depuis 15 heures ce jour-là. Les policiers emmenèrent Ali au domicile du requérant, où ils lui dirent qu'il y avait une arme à feu chez lui et lui ordonnèrent de la remettre. Le demandeur et Ali ont tous deux nié l'existence d'une arme à feu. Après avoir eu une conversation par radio, les policiers ont dit au demandeur et à Ali que l'arme à feu se trouvait dans le bûcher de la maison du demandeur. Les policiers dirent à l'épouse du requérant qu'Ender leur avait dit où il avait caché l'arme. Les policiers ont alors trouvé l'arme à feu cachée dans le bûcher et sont partis.

25. Le 30 novembre 1994, Ali fut appréhendé par la police dans un café de Diyarbakır et emmené à la Direction de la sécurité. Il a ensuite été emmené au centre de détention officiel de la Force de réaction rapide² où il a été détenu pendant quatre à cinq heures, au cours desquelles il a été interrogé et torturé intensément. Il a été interrogé sur les allées et venues d'Ender. Lorsqu'il a dit aux policiers qu'il ne savait pas où se trouvait son frère, on lui a dit qu'Ender avait été appréhendé et qu'une liste de prix de talkies-walkies et de piles avait été trouvée sur lui. On a également demandé à Ali où se trouvait le fusil d'Ender. Lors de son interrogatoire, Ali, bien que les policiers lui aient dit que son frère Ender était « parti dans les montagnes », a pu entendre les cris d'Ender. Après avoir été interrogé et torturé pendant environ quatre à cinq heures et croyant qu'il était mort, les policiers ont laissé Ali dans une décharge à Ergani,

²Ce centre de détention particulier a également été désigné par le requérant dans ses observations sous le nom de "Forces pénitentiaires", qui sont en fait les locaux de détention de la Force de réaction rapide (*Çevik Kuvvet* - traduction littérale : Agile Forces).

26. Après sa libération, Ali Toğcu s'est renseigné sur Ender au Çarşı commissariat de police, où on lui a dit que son frère était détenu par la police et qu'il serait relâché après interrogatoire.

27. A une date non précisée, Ali Toğcu s'est renseigné sur Ender avec le commissaire en chef du département des homicides, emportant avec lui une photographie de son frère, une photocopie de la carte d'identité de son frère et le numéro de téléphone du domicile du demandeur. Ces enquêtes n'avaient donné aucun résultat.

28. A une date non précisée, le requérant et Ali Toğcu furent appréhendés et détenus pendant six jours. La police les a accusés d'avoir aidé et rencontré Ender, qui, selon eux, se trouvait dans les montagnes. Ils ont tous deux été libérés au bout de six jours sans avoir été déférés devant un tribunal.

29. À une autre occasion, Ali Toğcu a été abordé par des policiers qui lui a demandé de l'argent en échange duquel Ender ne serait pas tué. Un policier a demandé à Ali de donner un milliard de livres turques à une tierce personne. En retour, Ender serait libéré.

30. Le requérant et sa famille ont déposé de nombreuses requêtes auprès de l'Etat de gouverneur d'urgence, le gouverneur de la ville et d'autres autorités. Aucune de ces pétitions n'a été acceptée. Le 6 avril 1995, l'épouse du requérant a déposé une requête auprès du bureau du procureur près la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır (ci-après « la cour de Diyarbakır »). Le 7 avril 1995, elle a été informée par les autorités que le nom d'Ender Toğcu ne figurait pas dans leurs dossiers.

31. Le requérant a été entendu par le Procureur pour la première fois le 19 juillet 1996. Le 6 novembre 1996, le procureur de Diyarbakır a rendu une décision de ne poursuivre personne en relation avec la disparition (*Takipsizlik Kararı*).

32. L'enquête aurait été rouverte en octobre 1999. Le requérant a fait une deuxième déclaration au procureur de Diyarbakır et, pour la première fois, des déclarations ont été recueillies auprès des épouses du requérant et d'Ender. Le requérant et son épouse ne parlant pas le turc, leur petit-fils Mehmet était présent lors de l'enregistrement de leurs dépositions. Selon Mehmet, l'interprète officiel du tribunal a déformé les déclarations du requérant et de sa femme. Par exemple, bien que le requérant ait déclaré qu'il reconnaît les policiers qui sont venus à la maison, l'interprète a traduit cela par « Je ne connais pas les personnes qui ont emmené mon fils ». Après s'être opposé à cela, Mehmet a été renvoyé du bureau du procureur et il n'a pas été autorisé à lire les déclarations enregistrées.

C. Thèses du Gouvernement sur les faits

33. Le 30 novembre 1994, vers 0 h 30, les domiciles des requérant et son fils Ali Toğcu ont été fouillés à la suite d'une demande faite

le 29 novembre 1994 par le commandant de la gendarmerie de Diyarbakır à la direction de la sécurité de Diyarbakır. L'objectif de la perquisition était de retrouver Ender Toğcu, soupçonné d'avoir des liens avec le PKK. Les policiers qui ont effectué la perquisition n'ont pas réussi à trouver Ender Toğcu. Cependant, une arme à feu et un chargeur avec des balles ont été trouvés dans la maison du requérant. Le requérant déclarant qu'elle appartenait à son neveu Mehmet Kartal, les policiers prirent l'arme à feu et quittèrent le domicile du requérant sans arrêter personne.

34. Ni Ali ni Ender Toğcu n'ont été placés en détention le 29 ou 30 novembre 1994. Le requérant et Ali furent cependant arrêtés le 4 juillet 1995, soupçonnés d'être impliqués dans une organisation terroriste, et libérés le 8 juillet 1995 faute de preuves suffisantes. Ali Toğcu a été de nouveau arrêté par la police le 7 août 1997 et relâché le 8 août 1997, après avoir fait une déclaration.

35. L'épouse du requérant adressa une requête au parquet de le tribunal de Diyarbakır. Aucune autre requête n'a été soumise à un procureur. Une enquête sur la disparition d'Ender Toğcu a été menée par le procureur de Diyarbakır qui, au cours de son enquête, a vérifié les registres de garde à vue des centres de détention de Diyarbakır et de ses districts. En l'absence de toute preuve impliquant un agent de l'État dans la disparition, le Procureur a décidé le 6 novembre 1996 de ne poursuivre personne.

36. Le procureur de Diyarbakır a ouvert une deuxième enquête lors d'une organiser. Au cours de cette enquête, des déclarations furent recueillies auprès du requérant et de son épouse ainsi que de l'épouse d'Ender. Le procureur tenta en outre de recueillir les dépositions des policiers qui avaient perquisitionné le domicile du requérant le 29 novembre 1994. Cette deuxième enquête était en cours.

D. Pièces justificatives présentées par le Gouvernement

37. Les informations suivantes ressortent des documents soumis par le Gouvernement.

38. Le 29 novembre, le commandant adjoint du Diyarbakır L'état-major provincial de la gendarmerie (ci-après « l'état-major de la gendarmerie ») a demandé à l'état-major de la police de Diyarbakır d'aider le personnel de l'état-major de la gendarmerie à appréhender « les personnes qui avaient aidé et encouragé le PKK à Diyarbakır ».

39. Selon un rapport de « perquisition et confiscation de domicile », un certain Des policiers et des gendarmes, agissant sur la demande susmentionnée, se rendirent au domicile du requérant à Diyarbakır aux premières heures du 30 novembre 1994. Ils cherchaient le fils du requérant, Ender Toğcu, qu'ils voulaient arrêter. Cependant, Ender n'était pas chez lui. Lors de la perquisition menée à la maison, un pistolet de calibre 7,45 millimètres avec son

des balles ont été trouvées dans le grenier et confisquées par les agents. Le requérant a dit aux policiers que le pistolet appartenait à son neveu, Mehmet Kartal.

40. Il ressort d'un autre rapport, dressé et signé par le même policiers, qu'après avoir fouillé le domicile du requérant, ils se sont rendus au domicile de Mme Sabahat Toğcu et y ont cherché Ender en vain.

41. Les registres de garde à vue qui, selon le Gouvernement, provenaient Le commissariat de Çarşı de Diyarbakır et la section antiterroriste de la préfecture de police de Diyarbakır ont montré que ni Ender, ni son frère Ali, ni leur père Hüseyin – c'est-à-dire le requérant – n'ont été arrêtés par la police les 28, 29 ou 30 novembre 1994.

42. Selon des copies des procès-verbaux de garde à vue de plusieurs policiers et gendarmerie de Diyarbakır et des environs, aucun membre de la famille Toğcu n'a été arrêté et détenu en novembre 1994.

43. Il ressort des registres de garde à vue du Silvan Central gendarmerie que le neveu du requérant, Mehmet Kartal, a été arrêté le 22 novembre 1994 et relâché le lendemain (paragraphe 19 ci-dessus). Il a été de nouveau arrêté le 8 décembre 1994 et une ordonnance de placement en détention provisoire a été rendue par le tribunal de Diyarbakır le 21 décembre 1994.

44. Le 4 juillet 1995, le requérant et son fils Ali Toğcu furent arrêtés à leurs domiciles par un certain nombre de policiers. Comme ils ne pouvaient être liés à aucune organisation illégale, ils ont été libérés sur ordre du Procureur le 8 juillet 1995.

45. Le 1er février 1996, Ramazan Sürücü, le chef de l'Anti-Terror de la préfecture de police de Diyarbakır, a répondu à une lettre qui lui avait apparemment été envoyée par la préfecture de police de Diyarbakır le 30 janvier 1996. Dans sa lettre, M. Sürücü faisait référence à une autre lettre envoyée par son bureau le 24 janvier 1996. Il a informé au quartier général qu'Ender Toğcu n'avait pas été détenu à la section antiterroriste le 29 octobre 1994. Hüseyin Toğcu et Ali Toğcu avaient été arrêtés le 4 juillet 1995 puis relâchés le 8 juillet 1995.

46. Le 8 février 1996, le procureur de Diyarbakır répondit à une lettre envoyée le 22 janvier 1996 par la Direction du droit international et des relations extérieures du ministère de la Justice (ci-après "la Direction"), l'informant que Hüseyin et Ali Toğcu avaient été arrêtés le 4 juillet 1995 et libérés le 8 juillet 1995.

47. Le 25 juin 1996, le procureur de Diyarbakır demanda au procureur tribunal de Diyarbakır si une enquête sur les allégations du requérant concernant Ender Toğcu était en cours.

48. Le 27 juin 1996, le procureur près le tribunal de Diyarbakır répondit à procureur de Diyarbakır que le nom d'Ender Toğcu ne figurait pas dans les archives du tribunal de Diyarbakır.

49. Le 19 juillet 1996, une déposition du requérant fut recueillie par le Procureur de Diyarbakır. Le requérant a reconnu avoir déposé une

demande auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et confirma l'exactitude du contenu de la déclaration qu'il avait faite à l'Association des droits de l'homme (paragraphe 63 ci-dessous). Il a raconté que le 29 novembre 1994, lui et ses fils, Ender et Ali, avaient été arrêtés devant chez lui par des membres en civil de la section antiterroriste de la préfecture de police. Avant son arrestation, Ender venait de rentrer de l'hôpital, où sa femme enceinte avait accouché. La raison de l'arrestation d'Ender était son implication présumée avec le PKK. Les policiers qui ont arrêté Ender avaient dit au requérant d'aller chercher le corps d'Ender à Fiskaya dans trois jours.

50. Le requérant déclare en outre avoir été maintenu en détention pendant une semaine avant d'être libéré. Ali avait été détenu deux fois ; la première fois, il avait été détenu pendant une semaine et la seconde, il avait été détenu pendant trois jours. L'arme à feu avait été remise aux policiers qui s'étaient rendus chez lui pour la rechercher. On n'a plus eu de nouvelles d'Ender depuis son arrestation le 29 novembre 1994, et les enquêtes menées par le requérant auprès du parquet près le tribunal de Diyarbakır et de la section antiterroriste de la police pour obtenir des informations sur le sort de son fils ont abouti à aucun résultat. Il a dit au procureur qu'il souhaitait porter plainte contre des membres de la branche antiterroriste de la police.

51. Le 2 septembre 1996, un procureur (n° 34973) a envoyé une réponse à un lettre envoyée par le procureur de Diyarbakır du 26 août 1996. Il a joint des copies des documents contenus dans le dossier d'enquête no. 1996/4211.

52. Le 6 novembre 1996, le procureur de Diyarbakır décida de ne pas poursuivre quiconque en lien avec les allégations du requérant concernant la détention de son fils. Le procureur fonda cette décision sur une lettre que lui avait envoyée le 16 octobre 1996 la section antiterroriste dans laquelle, selon la décision, cette section avait nié avoir placé Ender Toğcu en détention.

53. Ali Toğcu a de nouveau été arrêté à son domicile le 7 août 1997.

54. Le 14 octobre 1999, le procureur de Diyarbakır envoya des lettres au la préfecture de police de Diyarbakır et la préfecture de gendarmerie, leur demandant de lui remettre le procès-verbal de garde à vue du 29 novembre 1994. Il leur ordonna également de rechercher Ender.

55. Le 20 octobre 1999, l'état-major de la gendarmerie informa le Procureur qu'Ender n'avait pas été détenu par eux. Des copies de leurs dossiers de garde à vue, dans lesquels le nom d'Ender ne figurait pas, ont été transmises au procureur avec cette lettre.

56. Le 1er novembre 1999, le procureur de Diyarbakır recueillit une déposition du demandeur. Le requérant a raconté que son fils Ender vivait avec lui avant sa disparition. Le soir du 29 novembre 1994, sept ou huit policiers en civil étaient venus chez lui et lui avaient dit qu'Ender, qui était entre leurs mains, leur avait dit qu'il y avait une arme à feu dans la maison. Le requérant avait répondu qu'il ne savait pas

quoi que ce soit à propos d'une arme à feu. Les agents l'avaient alors trouvé dans le grenier de la maison et étaient partis. Il n'avait pas eu de nouvelles d'Ender depuis ce jour. Son autre fils Ali avait été arrêté et détenu trois à quatre jours après la disparition d'Ender et avait été maltraité pendant sa garde à vue. Ali lui avait également dit qu'il avait entendu les cris d'une personne alors qu'il était en garde à vue. Ali avait pensé qu'il pourrait s'agir de son frère Ender. Deux mois après la disparition d'Ender, le requérant et Ali ont été de nouveau arrêtés et détenus, cette fois pendant une période de six jours au cours desquels ils ont été interrogés sur la requête dans laquelle ils se plaignaient des policiers.

57. Le requérant soutient en outre que son fils Ender n'a eu aucune implication avec le PKK. Personne n'avait dit au requérant d'aller chercher le corps de son fils à Fiskaya (paragraphe 49 ci-dessus). Enfin, le requérant avait demandé au Procureur de retrouver son fils.

58. Le 1er novembre 1999 également, le procureur de Diyarbakır saisit déclaration de Güler Tuncel, l'épouse d'Ender Toğcu. Elle a déclaré que, alors qu'elle était enceinte, elle était tombée malade le 29 novembre 1994 et que son mari Ender l'avait emmenée à l'hôpital. Ils étaient ensuite rentrés chez eux en début d'après-midi et Ender était allé à son café vers 15 heures. Ender rentrait normalement chez lui à 23 heures ou minuit. Vers minuit, le 29 novembre 1994, sept ou huit policiers en civil étaient venus chez eux et l'avaient interrogée, ainsi que son beau-père, le requérant, au sujet d'une arme à feu. Elle savait que son mari possédait une arme à feu mais elle ne savait pas où il la gardait. Les policiers l'ont ensuite retrouvée dans le grenier. Elle ne savait pas qu'il y était caché et, si Ender ne leur avait pas dit où il était caché, les policiers n'auraient pas pu le trouver. Elle n'avait plus eu de nouvelles d'Ender depuis ce jour.

59. Enfin, le 1er novembre 1999, le procureur de Diyarbakır interrogea Soliye Toğcu, l'épouse du requérant. Mme Toğcu déclara que le 29 novembre 1994, elle s'était rendue à l'hôpital avec sa belle-fille Güler. Son fils Ender était également à l'hôpital depuis un certain temps, mais il était chez lui quand elle est revenue. Ender était parti à 15 heures pour se rendre au café qu'il tenait et n'était pas revenu. Vers minuit le même jour, sept ou huit policiers étaient arrivés chez eux et avaient demandé Ender. Selon les agents, Ender leur avait dit qu'il y avait une arme à feu dans la maison. Les agents avaient trouvé l'arme et étaient partis. Elle avait par la suite saisi le procureur de la disparition de son fils mais n'avait jamais été informée de son sort.

60. Le 30 novembre 1999, le procureur de Diyarbakır rappela au la préfecture de police de Diyarbakır et la préfecture de gendarmerie de ses demandes du 14 octobre 1999 (paragraphe 54 ci-dessus) et les engagea à remettre à son bureau des copies des registres de garde à vue et à rechercher Ender.

61. Le 30 novembre 1999 également, le procureur de Diyarbakır adressa une lettre à la section antiterroriste de la police et convoqua les policiers qui s'étaient rendus au domicile du requérant le 30 novembre 1994 (paragraphe

39 ci-dessus) à son bureau. Il demanda également si des mesures avaient été prises concernant l'arme à feu trouvée dans la maison du requérant. Le procureur a finalement demandé si Ender, Ali et le requérant avaient été détenus le 30 novembre 1994. Il a demandé que des copies des procès-verbaux de garde à vue soient envoyées à son bureau.

E. Pièces justificatives présentées par le demandeur

62. Le 6 avril 1995, l'épouse du requérant présenta une requête au Parquet près le tribunal de Diyarbakır (paragraphes 30 et 35 ci-dessus). Elle a informé le Procureur que son fils Ender Toğcu avait été placé en garde à vue par des membres des forces de sécurité à Diyarbakır le 29 novembre 1994. Des policiers en civil qui avaient perquisitionné son domicile le soir du 29 novembre 1994 lui avaient dit que son fils était entre leurs mains. Elle n'avait pas eu de nouvelles de son fils depuis cette date. Elle a demandé au Procureur de lui donner des informations sur son fils. Une note manuscrite sur cette pétition indique "son nom n'a pas été trouvé lors de l'examen de nos dossiers".

63. Le 10 avril 1995, le requérant fit une déclaration écrite, adressée à un « projet sur les droits de l'homme ». Il a affirmé que vers 15 heures le 29 novembre 1994, son fils Ender avait quitté son frère Ali pour se rendre à l'hôpital où la femme d'Ender accouchait. L'épouse du requérant, qui séjournait à l'hôpital pour s'occuper de sa belle-fille, avait dit au requérant que leur fils Ender n'était jamais arrivé à l'hôpital. Ali avait été arrêté le lendemain par des policiers du commissariat de Çarşı et interrogé pendant trois jours. Le troisième jour, il avait été relâché sur la route d'Ergani.

64. Dans une lettre transmise à la Cour le 31 janvier 2000, le requérant Son fils, Ali Toğcu, déclara que le 30 novembre 1994, il avait été arrêté par des policiers et emmené à la Direction de la sécurité, d'où il avait été conduit à la Force de réaction rapide. Alors qu'il était à la Force de réaction rapide, Ali avait été interrogé sur son frère Ender et des policiers lui avaient dit qu'Ender était parti dans les montagnes pour rejoindre le PKK. Pendant sa garde à vue, Ali avait entendu les cris de son frère Ender. Ali avait été sévèrement torturé et, croyant qu'il était mort, les policiers l'avaient laissé dans une décharge près d'Ergani. A la suite de cet incident, il avait été détenu cinq fois au total et, à chacune de ces occasions, il avait été accusé d'avoir rencontré son frère Ender qui, selon les policiers, avait rejoint le PKK.

65. Le requérant a transmis à la Cour une lettre qu'il avait dictée le 14 septembre 2001. Dans cette lettre, le requérant soutenait qu'il n'y avait aucun témoin oculaire de l'enlèvement de son fils Ender. Personne sur le lieu de travail d'Ender n'avait été témoin de son arrestation. Lui-même n'en avait pas été témoin non plus. Il avait été arrêté, avec son autre fils Ali, un jour d'été et détenu pendant six jours. On lui avait demandé pourquoi il avait

s'est plaint des policiers et il a répondu que son fils avait été détenu par des policiers et, pour cette raison, il s'était adressé au procureur et à l'Association des droits de l'homme. Des policiers lui avaient alors dit que son fils n'était pas entre leurs mains mais qu'il était parti dans les montagnes.

66. Dans une lettre rédigée par le fils d'Ali Toğcu, Mehmet Toğcu, le 18 septembre 2001, Mehmet Toğcu a affirmé avoir accompagné ses grands-parents – c'est-à-dire le requérant et son épouse – et l'épouse de son oncle Ender (paragraphe 32 ci-dessus) au parquet et avoir servi d'interprète à ses grands-parents qui n'ont pas ne parle pas le turc. Sa tante Güler - la femme d'Ender - pouvait parler turc. Lorsqu'il avait commencé à traduire mot à mot ce que disait son grand-père, le procureur l'avait interrompu et avait demandé à une autre personne travaillant au palais de justice de prendre en charge l'interprétation. Cependant, cette personne avait déformé les paroles de son grand-père et, lorsque Mehmet s'y était opposé, il avait été démis de ses fonctions. Plus tard, il avait voulu voir les déclarations de ses grands-parents, mais sa demande avait été refusée par le procureur.

67. Dans une lettre du 13 octobre 2001, Mme Sabahat Toğcu (voir paragraphe 40 ci-dessus) soutient que le jour de l'incident, elle s'est rendue à l'hôpital où la femme de son beau-frère accouche. Ensuite, elle était allée chez son beau-frère Ali Toğcu. A 3 heures du matin le lendemain matin, un certain nombre de policiers étaient venus à la maison et avaient dit aux personnes présentes qu'Ender avait un grand nombre d'armes dans la maison d'une certaine personne nommée Yavuz. Elle et Ali avaient alors accompagné les policiers jusqu'à sa maison où, parce qu'elle avait oublié les clés, les policiers avaient cassé la porte et étaient entrés, et avaient fouillé la maison. Rien n'avait été trouvé.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

68. Le droit et la pratique internes pertinents sont exposés dans l'arrêt l'affaire de *Tahsin Acar c. Turquie* ([GC], non. 26307/95, §§ 186-197, CEDH 2004).

LA LOI

I. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

69. Dans ses observations postérieures à la recevabilité, le Gouvernement soumet que l'enquête concernant la disparition d'Ender Toğcu était toujours

continue et ils demandent à la Cour de rejeter la requête en vertu de l'article 35 §§ 1, 3 et 4 de la Convention.

70. La Cour note qu'avant la décision de la Cour sur la recevabilité de la présente affaire, le Gouvernement n'a pas fait valoir que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées (voir la décision sur la recevabilité du 14 septembre 1999). Ils sont donc forclos à soulever maintenant cette exception d'irrecevabilité de la requête (voir *Hasan İlhan c. Turquie*, Non. 22494/93, § 103, 9 novembre 2004).

71. Elle rejette donc l'exception préliminaire du Gouvernement.

II. APPRÉCIATION DES PREUVES ET ÉTABLISSEMENT DES FAITS PAR LA COUR

A. Arguments des parties

1. Le demandeur

72. Le demandeur soutient que la totalité des éléments de preuve suivants suffisait à la Cour pour établir au-delà de tout doute raisonnable que son fils Ender avait été enlevé par des agents de l'État ou par des personnes agissant avec l'assentiment de l'État :

a) les autorités étaient déterminées à détenir Ender le 29 novembre 1994;

b) les policiers ont dit à la mère d'Ender qu'il les avait informés de son arme à feu ;

c) Ali, le frère d'Ender, a entendu ses cris alors qu'il était détenu le lendemain ; et enfin,

d) les autorités n'ont pas mené d'enquête adéquate sur l'enlèvement et la disparition d'Ender; ils n'ont pas réagi aux informations précises qui leur ont été fournies par le requérant et sa famille.

73. Le requérant souligne que, pour qu'il obtienne la preuves nécessaires pour établir que son fils avait été enlevé par des policiers comme il l'allègue, et que son fils avait été tué en détention comme il le craignait, lui et sa famille dépendaient entièrement des autorités pour mener une enquête sur la disparition de son fils.

74. Le requérant soutient enfin que, à la lumière des preuves qu'il avait fourni, il incombait désormais au gouvernement défendeur de prouver que leurs agents n'avaient pas été impliqués dans la disparition forcée alléguée étant donné que les événements en cause étaient entièrement ou en grande partie à la connaissance exclusive des autorités, comme dans le cas de personnes placées sous leur contrôle en garde à vue.

2. Le gouvernement

75. Le Gouvernement soutient que les allégations du requérant sont sans fondement; ni Ender Toğcu ni son frère Ali n'avaient été arrêtés les 29 ou 30 novembre 1994. S'ils avaient été détenus, il y aurait eu des procès-verbaux de leur détention, tout comme le procès-verbal de la détention d'Ali Toğcu le 4 juillet 1995.

76. Selon le gouvernement, dans la plupart des affaires impliquant des personnes auraient disparu dans le sud-est, il s'est avéré par la suite que ces personnes avaient rejoint l'organisation terroriste PKK.

B. Article 38 § 1 a) et conclusions consécutives tirées par la Cour

77. Avant de procéder à l'appréciation des éléments de preuve, la Cour tient à souligner, qu'il a fait précédemment, qu'il est de la plus haute importance pour le fonctionnement efficace du système de recours individuel, institué en vertu de l'article 34 de la Convention, que les Etats fournissent toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen correct et efficace des requêtes (voir *Tanrikulu c. Turquie*[GC], non. 23763/94, § 70, CEDH 1999-IV). Il est inhérent aux procédures relatives à des affaires de cette nature, lorsqu'un individu requérant accuse des agents de l'Etat d'avoir violé ses droits au titre de la Convention, que dans certains cas, seul le gouvernement défendeur ait accès à des informations susceptibles de corroborer ou de réfuter ces allégations. Le défaut de la part d'un gouvernement de soumettre ces informations qui sont entre ses mains sans explication satisfaisante peut non seulement donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais peut également avoir une incidence négative sur le niveau de conformité par un Etat défendeur aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention (voir *Timurtaş c. Turquie*, Non. 23531/94, §§ 66 et 70, CEDH 2000-VI).

78. Le requérant allègue que le Gouvernement n'a pas fourni les Cour avec des copies des dossiers de détention concernant la Force de réaction rapide où son fils Ali avait été détenu et avait entendu les cris de son frère Ender.

79. La Cour note que, le 25 juin 1999, elle a invité le Gouvernement à lui remettre des copies des registres de garde à vue du centre de détention de la direction de la sécurité de Diyarbakır. Dans sa réponse du 12 juillet 1999, le Gouvernement a transmis à la Cour – ce qu'il prétendait être – des copies des registres de garde à vue du commissariat de Çarşı ainsi que de la branche antiterroriste de la direction de la sécurité de Diyarbakır (paragraphe 41 ci-dessus).

80. Par ailleurs, le 21 septembre 1999, la Cour a demandé au Gouvernement de l'informer du nombre de centres de détention à Diyarbakır et dans les environs immédiats. Le gouvernement a en outre été prié de confirmer si les registres de garde à vue de tous ces centres de détention avaient été vérifiés afin de déterminer si Ender Toğcu ou

Ali Toğcu y avait été détenu entre le 29 novembre 1994 et le 3 décembre 1994 et, dans l'affirmative, par qui et à quelles dates. Enfin, le Gouvernement a été prié de soumettre à la Cour des copies des procès-verbaux de garde à vue de tous les centres de détention de Diyarbakır et de ses districts ainsi qu'une copie des pièces du dossier d'enquête postérieur au 6 novembre 1996.

81. Le 12 janvier 2000, le Gouvernement a répondu aux questions de la Cour qu'il y avait 12 centres de détention de la Direction de la sécurité de Diyarbakır à Diyarbakır et 12 autres dans ses districts. En outre, il y avait 45 centres de détention de la gendarmerie à Diyarbakır et dans ses environs. Les procès-verbaux de garde à vue avaient été vérifiés par les procureurs chargés de l'enquête. Le Gouvernement a également soumis à la Cour des copies des « procès-verbaux de garde qui ont été obtenus » (paragraphe 42 ci-dessus).

82. La Cour observe d'emblée que les procès-verbaux de garde soumis par le Gouvernement le 12 juillet 1999 ne donnent aucune information sur le lieu de détention où elles ont été rédigées. Ni les noms ni les grades des officiers qui ont procédé aux arrestations des personnes figurant dans ces procès-verbaux n'ont été relevés. En effet, il n'est même pas clair si ces registres concernent des centres de détention de la Gendarmerie ou de la Police.

83. En outre, la lettre envoyée par le procureur de Diyarbakır au préfet de police de Diyarbakır le 14 octobre 1999 (paragraphe 54 ci-dessus), dans laquelle il demandait des copies des procès-verbaux de garde à vue mentionnant les noms des personnes détenues le 29 novembre 1994 et le rappel qu'il avait envoyé ultérieurement le 30 novembre 1999 (paragraphe 60 ci-dessus), laisse entendre que les dossiers soumis par le Gouvernement ne couvraient pas tous les locaux de détention de la préfecture de police de Diyarbakır. Bien que le requérant ait précisément affirmé que son fils Ali avait été détenu à la Rapid Reaction Force (paragraphe 25 ci-dessus) où il avait entendu les cris de son frère Ender, et non à la Anti-Terror Branch dont les procès-verbaux de détention ont été soumis, le Gouvernement n'a pas indiqué lequel des dossiers de détention concernait la Force de réaction rapide.

84. En ce qui concerne les copies des procès-verbaux de garde soumises par le gouvernement le 12 janvier 2000 (paragraphe 81 ci-dessus), la Cour note que s'il ressort de certains de ces procès-verbaux de garde à vue qu'ils ont été établis dans les locaux de détention de plusieurs quartiers généraux de la gendarmerie de Diyarbakır et des environs (tels que Lice, Kulp, Hazro et Silvan), un certain nombre d'autres n'indiquent pas leur provenance. Le requérant affirme avoir établi, avec l'aide de ses représentants légaux en Turquie, que les procès-verbaux de garde à vue soumis par le Gouvernement concernaient 18 centres de détention différents. Cependant, les dossiers de garde à vue concernant la Force de réaction rapide n'en faisaient pas partie. Le Gouvernement ne l'a pas contesté (paragraphe 7 ci-dessus).

85. La Cour note en outre avec préoccupation que le Gouvernement a omis de lui soumettre un certain nombre de documents relatifs à l'enquête

dans la disparition d'Ender Toğcu. Il est vrai que, dans une lettre à la commission du 11 octobre 1996, le gouvernement a affirmé qu'il transmettait « les documents relatifs au dossier d'enquête du procureur de Diyarbakır ». De même, dans leur réponse du 12 janvier 2000 à la demande de la Cour tendant à obtenir communication du dossier d'enquête (paragraphe 81 ci-dessus), ils ont de nouveau soumis, ce qu'ils prétendaient être, « une copie du dossier d'enquête du procureur de Diyarbakır ».

86. Toutefois, la Cour observe que les documents soumis par le Gouvernement ne constituent pas les dossiers d'enquête complets dont la remise avait été demandée. A cet égard, la Cour note que les documents soumis font référence à un certain nombre d'autres documents, potentiellement importants, qui n'ont pas été mis à la disposition de la Cour. Ces documents comprenaient les éléments suivants :

- a) une lettre envoyée par la préfecture de police de Diyarbakır à la section antiterroriste le 30 janvier 1996 (paragraphe 45 ci-dessus) ; b) une lettre envoyée par la section antiterroriste le 24 janvier 1996 (paragraphe 45 ci-dessus) ;
- c) la lettre de la direction du 22 janvier 1996 adressée au parquet de Diyarbakır (paragraphe 46 ci-dessus) ;
- d) une lettre du 26 août 1996 du procureur de Diyarbakır et les documents visés dans cette lettre (paragraphe 51 ci-dessus) ; et enfin,
- e) la lettre de la section antiterroriste du 16 octobre 1996 visée dans la décision de classement (paragraphe 52 ci-dessus).

87. La Cour, constatant que le Gouvernement n'a avancé aucune raison pour laquelle ils n'ont pas fourni ces documents, estime qu'il peut tirer des conclusions du comportement du Gouvernement à cet égard. En outre, la Cour, se référant à l'importance de la coopération d'un gouvernement défendeur dans les procédures de la Convention (paragraphe 77 ci-dessus), estime que le Gouvernement a manqué à ses obligations en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention de fournir toutes les informations nécessaires facilités à la Commission et à la Cour dans sa tâche d'établissement des faits.

C. Appréciation des faits par la Cour

88. Le requérant soutient que son fils a été placé en garde à vue par forces de sécurité le 29 novembre 1994. Le Gouvernement a nié toute implication d'agents de l'Etat dans la disparition d'Ender Toğcu et a soutenu que la plupart des cas de disparition alléguée dans le sud-est concernaient en réalité des personnes ayant rejoint l'organisation terroriste PKK.

89. La Cour souligne d'emblée que le Gouvernement n'a pas soumis à la Cour des exemples de personnes initialement soupçonnées d'avoir disparu et dont on a découvert par la suite qu'elles avaient rejoint le PKK. Il ne tient donc pas compte des arguments du Gouvernement à cet égard et, en l'absence

de toute information contraire, juge établi que le fils du requérant, Ender Toğcu, a bien disparu.

90. A l'appui de son allégation selon laquelle son fils aurait été enlevé par les forces de sécurité, le requérant soutenait notamment que son fils Ali avait entendu les cris de son frère alors qu'il était détenu par la Force de réaction rapide (paragraphe 25 ci-dessus). Il soutient également que les policiers qui sont venus chez lui le soir du 29 novembre 1994 ont dit à sa femme qu'ils avaient été informés de l'existence de l'arme par Ender (paragraphe 24 ci-dessus).

91. Quant à ce dernier argument du requérant, la Cour note qu'il n'a pas été contesté par le requérant qu'il avait dit aux policiers que l'arme appartenait à son neveu Mehmet Kartal (paragraphe 39 ci-dessus). Elle note également que Mehmet Kartal avait été précédemment détenu par la gendarmerie de Silvan le 22 novembre 1994 et libéré le 23 novembre 1994 (paragraphe 43 ci-dessus). La Cour ne peut donc exclure que Mehmet Kartal ait lui-même indiqué à la gendarmerie où il avait caché son arme à feu.

92. En ce qui concerne les arguments du requérant concernant la détention de Ender, la Cour observe que le requérant et sa famille ont fourni à la Commission et à la Cour des versions contradictoires des circonstances qui ont conduit à la disparition d'Ender Toğcu. A cet égard, la Cour tient particulièrement à souligner les points suivants :

- a) Dans sa déclaration du 10 avril 1995, adressée à Human Rights Project, le requérant a soutenu que le 29 novembre 1994, Ender avait quitté son frère Ali pour se rendre à l'hôpital où sa femme (Ender) accouchait. Cependant, l'épouse du requérant, qui séjournait à l'hôpital pour s'occuper de sa belle-fille, avait dit plus tard au requérant qu'Ender n'était jamais arrivé à l'hôpital. Ali avait été arrêté le lendemain par des policiers du commissariat de Çarşı et avait été interrogé pendant trois jours. Il avait été libéré le troisième jour sur la route d'Ergani (paragraphe 63 ci-dessus).
- b) Dans son acte de requête, le requérant a soutenu que le 29 novembre 1994, Ender avait quitté son frère Ali pour se rendre à l'hôpital où sa femme accouchait (paragraphe 20 ci-dessus).
- c) Dans sa lettre à la Cour du 31 janvier 2000, le requérant a rectifié sa déclaration précédente en ce que la femme qui était à l'hôpital en train d'accoucher le jour de la disparition d'Ender était l'épouse du frère d'Ender (paragraphe 21 ci-dessus).
- d) Dans sa déclaration du 19 juillet 1996, le requérant a déclaré au procureur de Diyarbakır qu'il avait également été détenu avec son fils Ender le 29 novembre 1994. Il avait ensuite été libéré au bout d'une semaine mais Ender, qui n'avait pas été libéré, avait disparu depuis (paragraphe 49-50 ci-dessus).

e) Dans sa lettre du 14 septembre 2001 transmise à la Cour, le requérant a déclaré qu'il n'y avait aucun témoin oculaire de l'enlèvement de son fils Ender. Lui-même n'en avait pas non plus été témoin (paragraphe 65 ci-dessus).

f) Dans son mémoire soumis à la Cour le 16 octobre 2001, le requérant soutient que, le jour de sa disparition, son fils Ender se trouvait avec sa femme Güler, qui était enceinte et avait été conduite à la maternité de l'hôpital parce qu'elle ne se sentait pas bien. Ender n'était jamais revenu de l'hôpital (paragraphe 22 ci-dessus).

g) Selon la déclaration de Güler Tuncel, son mari Ender l'avait emmenée à l'hôpital et elle était revenue avec Ender avant qu'il ne parte pour son café (paragraphe 58 ci-dessus).

h) L'épouse du requérant a cependant soutenu dans sa déclaration du 29 novembre 1994 qu'elle s'était rendue à l'hôpital avec sa belle-fille Güler. Son fils Ender était à l'hôpital avec eux mais il était à la maison quand elle est revenue. Ender était parti à 15 heures pour se rendre au café qu'il tenait et n'était pas revenu (paragraphe 59 ci-dessus).

i) Enfin, dans son mémoire soumis à la Cour le 16 octobre 2001, le requérant soutient que son fils Ali a été détenu le 30 novembre pendant une période de quatre à cinq heures.

93. La Cour note que le requérant – qui était légalement représenté à la présente procédure – n'a fourni aucune explication pour ces graves divergences. Elle estime qu'ils portent atteinte à la crédibilité de son récit dans la mesure où, sur la base de ses écritures, la Cour n'est pas en mesure de dresser un tableau clair des événements du 29 novembre 1994 et elle ne saurait, dès lors, considérer comme établi qu'Ender a été placé en garde à vue par les forces de sécurité.

94. La Cour se trouve ainsi devant une situation où elle ne peut établir ce qui s'est passé les 29 et 30 novembre 1994 et cette impossibilité résulte, d'une part, des informations contradictoires fournies par le requérant et, d'autre part, du dossier d'enquête incomplet présenté par le Gouvernement.

95. La Cour a déjà noté les difficultés pour un requérant d'obtenir les éléments de preuve nécessaires à l'appui de ses allégations qui sont entre les mains du gouvernement défendeur dans les cas où ce gouvernement ne soumet pas la documentation pertinente. Elle a précédemment jugé que, lorsque c'est la non-divulgation par le Gouvernement de documents cruciaux en sa possession exclusive qui empêche la Cour d'établir les faits, il appartient au Gouvernement soit d'argumenter de manière concluante pourquoi les documents en question ne peuvent servir à corroborer allégations faites par les requérants, ou de fournir une explication satisfaisante et convaincante de la façon dont les événements en question se sont produits. A défaut, une question relevant de l'article 2 et/ou de l'article 3 de la Convention se posera (voir *Akkum et autres c. Turquie*, Non. 21894/93, § 211, 24 mars 2005). Toutefois, pour renverser la charge de la preuve sur

Dans de telles circonstances, le gouvernement exige implicitement que le demandeur ait déjà établi une preuve *prima facie*.

96. Au vu des versions contradictoires des faits avancées par le requérant en l'espèce, la Cour ne peut que conclure qu'il n'a pas étayé sa thèse dans la mesure nécessaire pour qu'il incombe au Gouvernement d'expliquer que les registres de garde qu'il a retenus ne contenaient aucune information pertinente concernant Ender.

97. Dans ces conditions, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur qui aurait pu être responsable de la disparition d'Ender Toğcu.

98. La Cour va maintenant procéder à l'examen des griefs du requérant en vertu des divers articles de la Convention.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

99. L'article 2 de la Convention dispose ce qui suit :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est pas plus qu'absolument nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) dans une action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection ».

A. Disparition alléguée d'Ender Toğcu alors qu'il était détenu par des agents de l'État

100. Le requérant allègue que son fils a été enlevé et détenu par les forces de sécurité et doit maintenant être présumé mort, en violation de l'article 2 de la Convention.

101. Selon le gouvernement, les agents de l'Etat n'ont pas été impliqués dans la disparition du fils du requérant.

102. La Cour a déjà constaté qu'elle n'était pas en mesure de parvenir à conclusion quant à l'identité des responsables de la disparition d'Ender Toğcu (paragraphe 97 ci-dessus). Il s'ensuit donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention de ce chef.

B. Manquement allégué à la sauvegarde du droit à la vie d'Ender Toğcu

103. Le requérant soutient que le manquement des autorités à prendre mesures raisonnables pour enquêter ou protéger son fils dont la disparition forcée leur avait été signalée, révèle un manquement du Gouvernement à l'obligation positive que lui impose l'article 2 de la Convention de prendre des mesures positives pour protéger le droit à la vie.

104. Le Gouvernement, au-delà de nier le fondement factuel de la les allégations du requérant, ne traitaient pas précisément de ce grief.

105. La Cour conclut, sur la base de son examen des parties conclusions et des éléments de preuve (voir points 88-97 ci-dessus), qu'elle n'est pas en mesure de parvenir à la conclusion proposée par la requérante. Elle juge plus approprié, dans les circonstances de l'espèce, d'examiner le manquement allégué du Gouvernement à enquêter sur la disparition d'Ender Toğcu dans le cadre de son obligation de mener des enquêtes effectives (paragraphe 106-122 ci-dessous).

C. Insuffisance alléguée de l'enquête

106. Le requérant allègue qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en raison du manquement de l'État à mener une enquête adéquate et effective sur la disparition de son fils.

107. A l'appui de son allégation, le requérant souligne ce qui suit lacunes de l'enquête :

- a) l'absence de réaction des autorités avec diligence et/ou célérité aux différentes requêtes formulées oralement et par écrit par lui-même et les membres de sa famille ;
- b) le fait que les autorités n'ont pas répondu sur le fond, voire pas du tout, aux diverses requêtes formulées par lui et sa famille;
- c) le fait que les autorités n'ont pas recueilli les déclarations de tous les témoins oculaires potentiels, y compris les voisins et les autres villageois ;
- d) l'omission de recueillir les dépositions de tous les policiers impliqués dans la perquisition d'Ender et la perquisition de son domicile et de celui de son fils Ali; e) le fait que les procureurs n'ont pas inspecté personnellement les locaux de détention de tous les établissements de gendarmerie et de police où son fils aurait pu être détenu de novembre 1994 à ce jour; et, enfin, f) le fait que les procureurs n'ont pas interrogé les officiers supérieurs et/ou les responsables de la garde à vue, ni vérifié les registres de garde à vue pertinents de tous les établissements de détention.

108. Dans ses observations du 12 janvier 2000, le gouvernement soutient qu'une enquête, ouverte sur les allégations du requérant à la suite du dépôt par son épouse d'une requête auprès du parquet près le tribunal de Diyarbakır, s'est conclue par une décision de non-lieu, prise par le procureur de Diyarbakır le

6 novembre 1996. Néanmoins, le parquet de Diyarbakır avait ouvert une autre enquête en 1999, au cours de laquelle des dépositions avaient été recueillies auprès du requérant, de sa femme et de sa belle-fille. Selon les informations reçues du bureau du procureur, les déclarations des policiers qui avaient signé les rapports de perquisition seraient également recueillies (paragraphe 36 ci-dessus). Bien que le Gouvernement ait indiqué dans ses observations que ces déclarations seraient soumises à la Cour dès qu'elles seraient obtenues, il ne l'a pas fait.

109. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention, lu conjointement avec le devoir général de l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [la] Convention », implique implicitement qu'il doit y avoir une certaine forme d'enquête officielle efficace lorsque des personnes ont été tuées suite à l'usage de la force (voir, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A no. 324, p. 49, § 161, et *Kaya c. Turquie*, arrêt du 19 février 1998, *Rapports de Jugements et décisions*, 1998-I, p. 329, § 105). A cet égard, la Cour rappelle que cette obligation ne se limite pas aux cas où il apparaît que le meurtre a été causé par un agent de l'Etat (voir *Salman c. Turquie* [GC], non. 21986/93, § 105, CEDH 2000-VII).

110. L'enquête doit aussi être effective en ce sens qu'elle est susceptible de conduire à l'identification et à la punition des responsables (voir *Oğur c. Turquie* [GC], non. 21954/93, § 88, CEDH 1999-III). Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les éléments de preuve concernant l'incident, y compris, *entre autres*, témoignage oculaire (*Tanrikulu*, précité, § 109). Toute lacune dans l'enquête qui compromet sa capacité à établir la cause du décès ou le responsable risque de déroger à cette norme.

111. Il existe également une exigence de célérité et de expédition implicite dans ce contexte (voir *Yaşa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, *Rapports* 1998-IV, §§ 102-104 ; *Çakıcı c. Turquie* [GC], non. 23657/94, § 80, 87, 106, CEDH 1999-IV ; *Tanrikulu*, précité, § 109).

112. La Cour note qu'il n'existe aucune preuve qu'Ender Toğcu ait été tué. Toutefois, la Cour considère que les obligations susmentionnées s'appliquent également aux cas où une personne a disparu dans des circonstances pouvant être considérées comme mettant sa vie en danger. A cet égard, elle a précédemment jugé que la disparition et la détention non reconnue d'une personne soupçonnée par les autorités d'être impliquée dans le PKK pouvaient être considérées comme mettant sa vie en danger dans le contexte général de la situation dans le sud-est de la Turquie en 1993 (voir *Timurtas*, précité, § 85). Eu égard aux affaires de disparition qu'il a été amené à examiner et à

survenu en 1994, la Cour conclut que ce contexte général était toujours d'actualité cette année-là (voir, par exemple, *Çicek c. Turquie*, Non. nos 25704/94, 27 février 2001 ; *İrfan Bilgin c. Turquie*, Non. 25659/94, CEDH 2001-VIII ; *Orhan c. Turquie*, Non. nos 25656/94, 18 juin 2002 ; *İpek c. Turquie*, Non. 25760/94, CEDH 2004 (extraits)). Il apparaît en outre que les autorités soupçonnaient effectivement Ender Toğcu d'être impliquée dans le PKK (paragraphe 38-39 ci-dessus). Dans ces circonstances, la Cour considère que la disparition d'Ender Toğcu pouvait être considérée comme mettant sa vie en danger.

113. La Cour observe d'emblée que malgré le fait - reconnu par le Gouvernement - que les autorités ont été informées de la disparition d'Ender le 6 avril 1995 lorsque l'épouse du requérant a saisi le procureur près le tribunal de Diyarbakır, aucune mesure ne semble avoir été prise pendant plusieurs mois jusqu'à ce que Ramazan Sürücü, le chef de la section antiterroriste, déclara dans une lettre du 1er février 1996 qu'Ender Toğcu n'avait pas été détenu à la section antiterroriste le 29 octobre 1994 (paragraphe 45 ci-dessus).

114. Nonobstant le fait que la date de la disparition d'Ender était clairement indiqué dans la requête comme s'étant produit un mois plus tard, le 29 novembre 1994, aucune des autorités chargées de l'enquête ne semblait avoir vérifié cette information fournie par M. Sürücü.

115. La Cour estime que la seule mesure significative qui a été prise entre le 1er février 1996 et le 6 novembre 1996 - date à laquelle le procureur a pris la décision de ne pas poursuivre (paragraphe 52 ci-dessus) -, a été l'interrogatoire du requérant le 19 juillet 1996 par le procureur de Diyarbakır, bien plus d'un an après avoir été informé de la disparition (paragraphe 49 ci-dessus).

116. Il ressort en outre du texte de la décision de classement que une lettre, prétendument envoyée au procureur de Diyarbakır le 16 octobre 1996 par la section antiterroriste, dans laquelle la détention d'Ender Toğcu par cette section était niée (paragraphe 52 ci-dessus), constituait le seul fondement de cette décision.

117. Comme le souligne le requérant, la Cour n'a pas été informée aucune information montrant que le procureur de Diyarbakır a vérifié les registres de garde à vue ou qu'il a interrogé des membres des forces de sécurité avant de prendre cette décision.

118. La Cour note en outre qu'aucune mesure n'a été prise au niveau national entre le 6 novembre 1996 et le 14 octobre 1999. A cette dernière date, le procureur de Diyarbakır ordonna à la gendarmerie et à la police d'envoyer à son bureau les procès-verbaux de garde à vue pertinents et de rechercher Ender (paragraphe 54 ci-dessus). Le procureur, en raison de l'absence de réponse de la police et, vraisemblablement, du fait que la gendarmerie n'a pas fourni les procès-verbaux complets de garde à vue (paragraphe 60 ci-dessus), a dû réitérer ses instructions le 30 novembre 1999 tant à la gendarmerie qu'à la police.

119. Le gouvernement n'ayant fourni aucun document rédigés après le 30 novembre 1999 – notamment les éventuelles déclarations que le procureur de Diyarbakır devait recueillir des policiers qui avaient perquisitionné le domicile du requérant le 30 novembre 1994 (paragraphe 61 ci-dessus) – la Cour n'est pas en mesure d'apprécier l'efficacité de les mesures ultérieures qui auraient pu être prises dans le cadre de l'enquête.

120. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective comme l'exige l'article 2 de la Convention sur la disparition du fils du requérant.

121. La Cour conclut, par conséquent, qu'il y a eu violation l'article 2 de la Convention sous son volet procédural.

IV. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

122. Le requérant soutient qu'il y a eu une violation distincte l'article 3 de la Convention pour les raisons suivantes :

a) L'enlèvement et la disparition de son fils, conjugués à l'incapacité de l'État à mener toute forme d'enquête adéquate et effective sur la disparition, compromettaient et étaient incompatibles avec la protection contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants prévue à l'article 3 de la Convention.

b) Le requérant lui-même a souffert d'angoisse et de détresse face à la complaisance des autorités face à la disparition de son fils. 123. L'article 3 de la Convention dispose ce qui suit :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

124. Le Gouvernement n'a pas traité spécifiquement cette plainte.

125. La Cour rappelle qu'elle n'a pas été en mesure de se prononcer sur qui aurait pu être responsable de la disparition d'Ender Toğcu (paragraphe 97 ci-dessus).

126. Elle considère que la question de savoir si le manquement des autorités à mener une enquête effective sur la disparition du fils du requérant s'analyse en un traitement contraire à l'article 3 de la Convention à l'égard du requérant lui-même, est un grief distinct de celui tiré de l'article 2 de la Convention qui porte sur des exigences procédurales et non sur mauvais traitements au sens de l'article 3 (voir *Tahsin Acar*, précité, § 237).

127. La Cour rappelle que la question de savoir si un membre de la famille est victime dépendent de l'existence de facteurs particuliers donnant à sa souffrance une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui peut être considérée comme inévitablement causée aux proches d'une victime d'une violation grave des droits de l'homme. Les éléments pertinents comprendront la proximité du lien familial, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le

membre de la famille a été témoin des événements en question, l'implication du membre de la famille dans les tentatives d'obtenir des informations sur la personne disparue et la manière dont les autorités ont répondu à ces demandes. L'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la « disparition » du membre de la famille que dans les réactions et attitudes des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance. C'est surtout à l'égard de ces derniers qu'un proche peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (*idem*, § 238).

128. Bien que l'insuffisance de l'enquête sur la disparition de son fils ait pu causer au requérant des sentiments d'angoisse et de souffrance morale, la Cour considère que, pour autant que le requérant a étayé cette allégation, il n'est pas établi qu'il existait des éléments particuliers justifiant un constat de violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du requérant lui-même (*idem*, § 239, et les affaires qui y sont citées).

129. Elle ne constate donc aucune violation de l'article 3 de la Convention.

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

130. Invoquant l'article 5 de la Convention, le requérant allègue que son fils avait été détenu au mépris total des garanties contenues dans les paragraphes un à cinq de cette disposition, qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté.

131. En plus de nier que le fils du requérant ait été détenu par la police, le gouvernement n'a pas spécifiquement traité cette plainte.

132. La Cour rappelle qu'elle n'a pas été en mesure de se prononcer sur qui aurait pu être responsable de la disparition du fils du requérant (paragraphe 97 ci-dessus). Il n'y a donc aucune base factuelle pour étayer l'allégation du requérant.

133. En conséquence, la Cour ne constate aucune violation de l'article 5 de la Convention.

VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

134. Le requérant soutient que lui et sa famille ont pris toutes les mesures raisonnables possibles afin de s'assurer que la détention de son fils fasse l'objet d'une enquête appropriée et approfondie par les autorités nationales. Cependant, la réponse des différentes autorités à leurs plaintes et requêtes a été tout à fait inadéquate. Soit les recours nécessaires n'existaient pas, soit ils étaient, en pratique, inutiles.

L'article 13 de la Convention dispose ce qui suit :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

135. Le Gouvernement soutient que la disparition du

le fils du requérant avait fait l'objet d'une enquête adéquate.

136. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. L'effet de l'article 13 est donc d'exiger la mise à disposition d'un recours interne pour traiter le fond d'un « grief défendable » en vertu de la Convention et d'accorder une réparation appropriée, bien que les États contractants disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont ils se conforment. à leurs obligations au titre de la Convention en vertu de cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie selon la nature du grief du requérant au titre de la Convention. Néanmoins, le recours requis par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit. Ainsi, *Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, *Rapports* 1996-VI, p. 2286, § 95 ; *Kaya*, précité, § 106).

137. Compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la protection des vie, l'article 13 exige, outre le versement d'une indemnité le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la punition des responsables du décès, y compris un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête (voir *Kaya*, précité, § 107). La Cour considère qu'il en va de même en cas de disparition dans des circonstances mettant sa vie en danger (paragraphe 112 ci-dessus).

138. Sur la base des éléments de preuve produits en l'espèce, la Cour n'a pas trouvé prouvé que des agents de l'Etat aient été impliqués dans la disparition du fils du requérant. Toutefois, comme elle l'a jugé dans des affaires antérieures, cela n'empêche pas que le grief tiré de l'article 2 de la Convention soit « défendable » au sens de l'article 13 (voir *Akkoç c. Turquie*, ns. nos 22947/93 et 22948/93, CEDH 2000-X et les affaires qui y sont citées). A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà conclu que le fils du requérant a été victime d'une disparition (paragraphe 89 ci-dessus) et que le requérant peut donc passer pour avoir un « grief défendable ».

139. Les autorités avaient donc l'obligation de procéder à une enquête sur les circonstances de sa disparition. Pour les raisons exposées ci-dessus (voir paragraphes 106-121), aucune enquête pénale effective ne peut être considérée comme ayant été menée conformément à l'article 13, dont les exigences peuvent être plus larges que l'obligation d'enquête imposée par l'article 2 (voir *Kaya*, précité, § 107). La Cour conclut, par conséquent, que le requérant s'est vu refuser un recours effectif concernant la disparition de son fils, et s'est ainsi vu refuser l'accès à tout autre recours disponible à sa disposition, y compris une demande d'indemnisation.

140. Partant, il y a eu violation de l'article 13 du Convention.

VII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC LES ARTICLES 2, 3, 5, 13 et 18

141. Le requérant soutient que les circonstances de l'espèce révèlent une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 2, 3, 5, 13 et 18. Il soutient qu'il existe des preuves suffisantes pour établir que les Kurdes du sud-est de la Turquie ont été soumis à des traitements illégaux systématiques. Son fils avait également subi une discrimination fondée sur la race. Il soutient enfin qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour révéler une pratique administrative de violation de l'article 14 combiné avec les articles susmentionnés.

L'article 14 de la Convention dispose ce qui suit :

« La jouissance des droits et libertés énoncés dans [la] Convention doit être assurée sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, propriété, naissance ou autre statut ».

142. Le Gouvernement n'a pas traité spécifiquement cette plainte.

143. La Cour rappelle ses constats de violation des articles 2 et 13 de la Convention et n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les griefs du requérant tirés de l'article 14 de la Convention.

VIII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

144. Le requérant allègue que les restrictions aux droits et libertés accordées par la Convention imposées et/ou pratiquées par la Turquie, en particulier en relation avec l'article 5, ont été appliquées à des fins non autorisées par la Convention. Il invoque l'article 18 de la Convention, ainsi libellé :

« Les restrictions permises par [la] Convention auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prescrites.

145. Eu égard à ses conclusions ci-dessus, la Cour ne considère pas qu'il nécessaire d'examiner ce grief séparément.

IX. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION

146. Le requérant soutient qu'à plusieurs reprises il a été interrogé par les autorités nationales au sujet de sa requête devant la Cour. Cela s'était produit le plus récemment en juillet ou août 2001, lorsqu'on lui avait demandé, *entre autres*, « Vous avez engagé des poursuites contre la Turquie. Pourquoi a-t-il

vous faites cela?". Selon le requérant, un tel interrogatoire constituait une entrave qui rendait le processus de candidature plus difficile.

L'article 34 de la Convention dispose ce qui suit :

« La Cour peut recevoir des requêtes de toute personne, organisation non gouvernementale ou groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits énoncés dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière l'exercice effectif de ce droit.

147. Le gouvernement n'a pas commenté cette plainte.

148. La Cour ne partage pas l'opinion selon laquelle la question prétendument posée au demandeur peut être interprétée comme une entrave au sens de l'article 34 de la Convention. Dans ce contexte, la Cour observe que le requérant a pu introduire sa requête auprès de la Commission et présenter à la Commission puis à la Cour un certain nombre d'observations. Il a également continué à correspondre avec les institutions de la Convention sans aucune entrave.

149. A la lumière de ce qui précède, la Cour ne juge pas établi que le requérant a été entravé dans l'exercice de son droit de recours individuel. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 34.

X. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

150. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée."

A. Dommage matériel

151. Le requérant soutient que son fils est né en 1968 et a été 26 ans au moment de sa disparition. Il était marié et avait – contrairement à ce que prétendait le requérant dans son mémoire du 16 octobre 2001 (paragraphe 22 ci-dessus) – deux enfants.

152. Avant de mourir, il gagnait sa vie en dirigeant le Sento Hôtel et le Club Arzu à Diyarbakır avec son partenaire commercial. Il gagnait l'équivalent de 22 626,90 livres sterling (GBP) par an. Compte tenu de l'espérance de vie moyenne en Turquie à cette époque et eu égard aux tables actuarielles, le requérant réclame la somme de 540 556,64 GBP au titre du manque à gagner estimé d'Ender Toğcu.

153. Le Gouvernement n'a pas commenté la demande du requérant.

154. La jurisprudence de la Cour a établi qu'il doit exister un lien de causalité entre le préjudice allégué par la requérante et le

violation de la Convention et que celle-ci peut, le cas échéant, comprendre une indemnisation pour manque à gagner (voir, entre autres, *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* (article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A no. 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20, et *Çakici*, précité, § 127).

155. Toutefois, la Cour n'aperçoit aucun lien de causalité entre les faits jugés constituant des violations de la Convention – l'absence d'enquête effective et de recours effectif – et le dommage matériel allégué par le requérant. En conséquence, elle rejette la demande du requérant à ce titre.

B. Préjudice moral

156. Le requérant réclame la somme de 50 000 GBP, à retenir pour la au profit de la veuve, de la mère, de deux enfants, de trois sœurs et de deux frères d'Ender Toğcu, ainsi que de lui-même et de sa femme. Il réclamait également la somme de 15 000 GBP pour lui-même. Il a demandé à la Cour de préciser ses sentences en livres sterling.

157. Le Gouvernement n'a formulé aucun commentaire sur les

réclamations.

158. La Cour rappelle que les autorités n'ont pas procédé à une enquête effective sur les circonstances de la disparition du fils du requérant, contraire à l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention. Elle a également conclu que le requérant n'avait pas disposé d'un recours effectif, en violation de l'article 13 de la Convention. En conséquence, et eu égard aux indemnités accordées dans des affaires comparables, la Cour, en équité, alloue au requérant la somme de 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, qu'il retiendra pour la veuve et les enfants d'Ender Toğcu. Elle alloue également au requérant la somme de 3 500 EUR pour dommage moral subi par lui à titre personnel.

C. Frais et dépenses

159. Le requérant réclame au total 21 192,34 GBP pour les honoraires et frais occasionnés par l'introduction de la demande. Sa demande comprenait :

- a) 11 729,99 GBP pour les honoraires de ses avocats travaillant pour le Kurdish Human Rights Project (KHRP) au Royaume-Uni ;
- b) 4 903,40 GBP pour les honoraires de ses avocats basés en Turquie ;
- c) 2 268 GBP pour les frais administratifs, tels que les frais de téléphone, d'affranchissement, de photocopie et de papeterie, engagés par les avocats basés au Royaume-Uni ; et enfin,
- d) 2 290,95 GBP pour les frais administratifs, tels que téléphone, affranchissement, photocopies et papeterie, exposés par ses avocats basés en Turquie ;

160. A l'appui de ses demandes concernant les honoraires de ses avocats, le requérant soumis un état détaillé des coûts.

161. Le gouvernement n'a pas commenté ces allégations.

162. La Cour note que le requérant n'a que partiellement réussi à en exposant ses griefs au titre de la Convention et rappelle que seuls les frais et dépens nécessaires et effectivement exposés peuvent être remboursés au titre de l'article 41 de la Convention. Statuant sur la base des informations disponibles, la Cour alloue au requérant 10 000 EUR pour frais et dépens – hors toute taxe sur la valeur ajoutée pouvant être due –, moins 758 EUR perçus au titre de l'assistance judiciaire du Conseil de Europe, la somme nette devant être versée en livres sterling sur le compte bancaire de ses représentants au Royaume-Uni, à identifier par le requérant.

D. Intérêts moratoires

163. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Rejette* à l'unanimité l'exception préliminaire du Gouvernement ;
2. *Détient* à l'unanimité que l'Etat défendeur a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 38 de la Convention de fournir toutes facilités nécessaires à la Cour dans sa tâche d'établissement des faits ;
3. *Détient* à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention quant à la disparition du fils du requérant ;
4. *Détient* à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention quant au manquement allégué du Gouvernement à protéger le droit à la vie du fils du requérant ;
5. *Détient* à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention du fait du manquement des autorités de l'Etat défendeur à mener une enquête effective sur les circonstances de la disparition du fils du requérant ;
6. *Détient* à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention ;

7. *Détient* à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 de la Convention ;

8. *Détient* à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;

9. *Détient* par six voix contre une, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief du requérant tiré de l'article 14 de la Convention ;

dix. *Détient* à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief du requérant tiré de l'article 18 de la Convention ;

11. *Détient* à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 34 de la Convention ;

12. *Détient* à l'unanimité

a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, qu'il doit détenir pour la veuve et les enfants de son fils Ender Toğcu, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 du Convention, 10 000 EUR (dix mille euros) et tout impôt pouvant être dû sur ce montant, au titre du dommage moral ; cette somme doit être convertie en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement et versée sur le compte bancaire du demandeur ;

b) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans le même délai de trois mois, 3 500 EUR (trois mille cinq cents euros) et tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ce montant, pour dommage moral ; cette somme doit être convertie en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement et versée sur le compte bancaire du demandeur ;

c) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans le même délai de trois mois, sur le compte bancaire, à identifier par lui, de ses représentants au Royaume-Uni, 10 000 EUR (dix mille euros) pour frais et frais, ainsi que, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée pouvant être due, moins 758 EUR (sept cent cinquante-huit euros) perçus au titre de l'assistance judiciaire du Conseil de l'Europe, à convertir en livres sterling au taux applicable au la date de règlement;

d) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

13. Rejette, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable du requérant pour le reste.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 31 mai 2005, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

DAKOTA DU SUDOLLE

Greffier

J.-P. COSTA

Président

Conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement de la Cour, l'opinion partiellement dissidente suivante de Mme Mularoni est annexée au présent arrêt.

J.-PC

Dakota du Sud

OPINION EN PARTIE DISSIDENTE DU JUGE MULARONI

Contrairement à la majorité, j'estime qu'il est nécessaire que la Cour examine séparément le grief du requérant tiré de l'article 14 de la Convention.

Après avoir examiné des dizaines et des dizaines de requêtes similaires, toutes introduites, sans exception, par des citoyens turcs d'origine kurde, et concluant très souvent à la violation des articles 2 et 3 de la Convention, la Cour devrait, à mon avis, au moins considérer qu'il pourrait également y avoir un grave problème au regard de l'article 14 de la Convention.

Cela ne signifie pas, bien sûr, qu'au final la Cour constatera invariablement qu'il y a eu violation de l'article 14. Cependant, je ne puis souscrire à l'approche de la majorité, qui revient pour moi à considérer que l'interdiction de la discrimination dans ce type de cas n'est pas un problème important.